

Gouvernement du Québec

Décret 702-97, 28 mai 1997

CONCERNANT la désignation de municipalités avec lesquelles le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des ententes en matière d'inspection des aliments

ATTENDU QUE l'article 29.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), édicté par l'article 10 du chapitre 77 des lois de 1996, prescrit, notamment, que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure, avec une ou plus d'une municipalité que désigne le gouvernement, une entente relative à l'application, sur le territoire de toute municipalité partie à l'entente, de dispositions de lois, de règlements, d'ordonnances ou de décrets dont le ministre est responsable de l'application en matière d'inspection des aliments;

ATTENDU QUE l'article 10.9 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27), édicté par l'article 22 du chapitre 77 des lois de 1996, prescrit, notamment, que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure, avec une ou plus d'une municipalité que désigne le gouvernement, une entente relative à l'application, sur le territoire de toute municipalité partie à l'entente, de dispositions de lois, de règlements, d'ordonnances ou de décrets dont le ministre est responsable de l'application en matière d'inspection des aliments;

ATTENDU QU'il y a lieu à cet effet de désigner les villes de Québec, Sherbrooke, Trois-Rivières, Fleurimont, Rock Forest, et Lennoxville et la municipalité de Saint-Élie-d'Orford;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE les villes de Québec, Sherbrooke, Trois-Rivières, Fleurimont, Rock Forest, et Lennoxville et la municipalité de Saint-Élie-d'Orford soient désignées de sorte que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation puisse conclure avec elles des ententes en matière d'inspection des aliments.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27905

Gouvernement du Québec

Décret 703-97, 28 mai 1997

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Marcel Ostiguy comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi stipule que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Ostiguy a été nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret 1746-93 du 8 décembre 1993, que son mandat viendra à expiration le 9 juin 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Marcel Ostiguy soit nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour un mandat de deux ans à compter du 10 juin 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Marcel Ostiguy comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Marcel Ostiguy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.